

30 juin 2021

**CONVENTION POUR la mise en œuvre de l'enseignement de la natation  
à la piscine intercommunale de la Guillou à LALINDE  
pour les écoles primaires du secteur**

**ENTRE**

**La Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale de  
la Dordogne (DSDEN)**

**Représentée par**

**Monsieur l'inspecteur d'académie  
Monsieur Jacques CAILLAUT**

**Et**

**La Communauté de Communes des Bastide Dordogne-Périgieux (CCBDP)**

**Représenté par Monsieur Le président de la CCBDP, M. Gouin J. Marc**

Il a été convenu ce qui suit :

**Article 1 : Objet de la convention**

Cette convention a pour objet de définir les dispositions relatives à l'organisation de l'enseignement de la natation à l'école primaire.

Monsieur J. Marc Gouin met à disposition des écoles primaires :

- Une piscine découverte de **37 m sur 12.5m et de 0,70m à 1,90m de profondeur.**
- Un BEESAN –BEES 1 Natation de surveillance.

**Article 2 : Objectifs**

La natation relève des activités physiques et sportives à encadrement renforcé. Elle est partie intégrante de l'enseignement de l'éducation physique et sportive inscrite au projet d'école, en relation avec les programmes d'enseignement en vigueur.

Contribuant à l'éducation globale de l'enfant, elle s'inscrit prioritairement dans la programmation des classes. Les activités aquatiques structurées en unités d'apprentissage et organisées à partir de situations riches, évolutives, doivent permettre à l'élève d'accéder aux compétences définies dans les programmes.

On attend des élèves une maîtrise du milieu aquatique permettant de nager en sécurité dans un établissement de bains ou un espace surveillé (piscine, parc aquatique, plan d'eau calme à pente douce).

**Article 3 : Conditions générales d'organisation de la fréquentation et conditions particulières de mise en œuvre des activités**

AR PREFECTURE

024-200034833-20210720-2021\_07\_20\_11B-DE  
Regu le 23/07/2021

- Conformément aux textes qui régissent la mise en œuvre de l'enseignement de la natation à l'école primaire :

- 
- Circulaire N° 92-196 du 3 juillet 1992 relative à la responsabilité des enseignants et des intervenants extérieurs et le taux d'encadrement.
- Circulaire N° 99-136 du 23 septembre 1999 relative aux sorties scolaires et aux taux d'encadrement modifiée par le circulaire n° 2004- 139 du 13-07-2004 et n°2004 -173 du 15-10-2004.
- Bulletin officiel spécial n°11 du 26 novembre 2015 : programmes d'enseignement à l'école primaire
- Circulaire n° 2017-127 du 22-8-2017 : Premier et second degrés - Enseignement de la natation  
Bulletin officiel n° 34 du 12-10-2017 : Annexe 4 - Test d'aisance

- Les réunions de concertation bilan avec les partenaires

Sur l'initiative de l'Education nationale, une réunion de concertation et d'harmonisation pédagogique, placée sous la présidence du conseiller pédagogique de circonscription en EPS (CPC EPS), réunit les différents partenaires : le propriétaire de la piscine (ou son représentant), le surveillant de la piscine, les directeurs d'écoles et les professeurs des écoles concernés.

Au cours de cette réunion sont présentés :

- le bilan de l'année écoulée,
- le calendrier de l'année scolaire à venir, calendrier préparé conjointement avec la Communauté des Communes des Bastides Dordogne-Périgueux , le CPC EPS, et les différents professeurs des écoles concernées à partir de l'exploitation des demandes de fréquentation,
- les objectifs et les perspectives de l'année à venir.

Cette réunion s'avérera nécessaire chaque fois qu'une modification importante de l'organisation sera envisagée ou décidée (en particulier, à chacune des modifications de la convention). Sinon, elle se tiendra de préférence en fin d'année scolaire.

Sur l'initiative des directeurs d'écoles, une réunion pédagogique regroupant les intervenants (intervenants bénévoles agréés) d'une école ou de plusieurs écoles se tiendra selon les possibilités de chacune des parties et selon des modalités adaptées aux contraintes de chacun.

Le projet pédagogique natation prévoit un cadre de travail dans lequel les enseignants, les éducateurs sportifs diplômés s'ils existent, les adultes agréés apporteront mutuellement leurs compétences. Les situations pédagogiques seront en adéquation avec le niveau des élèves et les objectifs définis à atteindre.

**La demande d'autorisation assortie du projet pédagogique s'il y a intervention extérieure pour les classes allant à la piscine devra être envoyée à l'IEP au moins 15 jours avant le début des séances pour validation.**

- Le nombre de séances durant la scolarité primaire

L'acquisition par les élèves d'une maîtrise du milieu aquatique permettant **de nager en sécurité (entrer seul dans l'eau, se déplacer en immersion totale et sortir de l'eau) est un minima d'apprentissage de l'aisance aquatique.**

On pourra si le nombre de séances le permet (au moins 10 séances) **viser à partir du cycle 2** le savoir nager suivant : sauter ou chuter dans l'eau, se laisser remonter, flotter de différentes façons, et regagner le bord pour sortir seul de l'eau.

**Cette maîtrise doit se construire sur un apprentissage massé d'au moins 1 séance par jour durant 2 semaines ou 2 séances par jour durant 1 semaine.**

La programmation EPS dans le projet d'école doit prévoir une répartition **avec un volume horaire de 10 séances minimum par classe et par an.**

La durée de séances

AR PREFECTURE

024-200034833-20210720-2021\_07\_20\_11B-DE  
Regu le 23/07/2021

La fréquence, la durée des séances et le temps d'activité dans l'eau sont des éléments déterminants pour assurer la qualité des apprentissages. Chaque séance doit correspondre à une durée optimale de 30 à 40 minutes de pratique effective dans l'eau.

**Il semble pertinent de prévoir des créneaux de 35 à 45 minutes**, si l'on tient compte des délais de rotation sur le bassin et de l'installation du petit matériel

- L'encadrement

La mission des enseignants est non seulement d'organiser leur enseignement mais aussi d'assurer la sécurité des élèves. Pour le premier degré, l'enseignement de la natation est assuré sous la responsabilité de l'enseignant de la classe ou, à défaut, d'un autre enseignant.

Dans le premier degré, l'encadrement des élèves est assuré par l'enseignant de la classe et des intervenants agréés, professionnels ou bénévoles. Le taux d'encadrement ne peut être inférieur aux valeurs définies dans le tableau ci-dessous.

	Groupe-classe constitué d'élèves d'école maternelle	Groupe-classe constitué d'élèves d'école élémentaire	Groupe-classe comprenant des élèves d'école maternelle et des élèves d'école élémentaire
Moins de 20 élèves	2 encadrants	2 encadrants	2 encadrants
De 20 élèves à 30 élèves	3 encadrants	2 encadrants	3 encadrants
Plus de 30 élèves	4 encadrants	3 encadrants	4 encadrants

La présence de personnels de surveillance et d'encadrement au cours de l'enseignement de la natation ne modifie pas les conditions de mise en jeu de la responsabilité des enseignants. En cas de dysfonctionnement ou de mise en danger des élèves, il leur revient d'interrompre la séance.

**La surveillance est obligatoire pendant toute la durée des activités de natation.**

La surveillance être garantie par du personnel titulaire d'un des diplômes conférant le titre de maître-nageur sauveteur ou, par dérogation et sur autorisation du préfet de département pour une durée limitée, par du personnel titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique. Ces dispositions sont applicables à toute activité de natation impliquant des élèves (enseignement obligatoire, dispositifs spécifiques d'aide ou de soutien, activités pédagogiques complémentaires, accompagnement éducatif).

- Les conditions matérielles

L'occupation du bassin doit être appréciée à raison d'au moins 4 m<sup>2</sup> de plan d'eau par élève présent dans l'eau, pour des écoliers,

- Une piscine découverte de **37 m sur 12.5m et de 0,70m à 1,90m de profondeur**,

Il est important d'assurer aux élèves la sensation de confort thermique utile au bon déroulement des activités d'enseignement. Le confort thermique sera recherché au maximum : Il est souhaitable que la température de l'eau ne soit pas inférieure à 25°.

Les espaces d'activités seront délimités par des repères visuels, tout particulièrement en cas d'accès simultané de classes de cycles différents. Ils devront être adaptés au niveau de pratique des élèves et au contenu de l'enseignement ; les rotations entre les différents espaces devront être possibles au cours d'une même séance.

Le MNS/BEESAN/BPJEPSAAN peut surveiller la piscine par sa place définie au POSS ;

#### **Article 4 : Rôles des différents adultes qui encadrent**

Le projet pédagogique, arrêté conjointement par l'enseignant et les différents intervenants agréés, formalise les dispositions retenues.

- Les enseignants :

L'enseignant est le responsable pédagogique de la pratique de la natation pour les élèves dont il a la charge.

- Les intervenants extérieurs bénévoles :

Les intervenants bénévoles par l'intermédiaire du directeur d'école doivent remplir une demande expresse d'agrément délivrée par l'IA-Dasen (**Annexe n°5**). Ils sont soumis, d'une part, à un agrément préalable, délivré par l'IA-Dasen agissant sur délégation du recteur, après vérification de leurs compétences et de leur honorabilité et, d'autre part, à l'autorisation du directeur d'école.

Ils peuvent selon le cas :

- assister l'enseignant dans les activités que celui-ci conduit avec un groupe d'élèves ;
- prendre en charge un groupe d'élèves que l'enseignant leur confie. Dans ce cas, ils assurent la surveillance du groupe et remplissent une mission d'animation d'activités (parcours, ateliers, jeux guidés, etc.) selon les modalités fixées par l'enseignant.

Un accompagnateur bénévole ne peut se retrouver isolé avec un élève.

- Rôle de l'ATSEM et de l'AVS :

À l'école maternelle, dans le cadre de leur statut, les ATSEM peuvent utilement participer à l'encadrement de la vie collective autour des bassins.

Les auxiliaires de vie scolaire (AVS), accompagnent les élèves en situation de handicap à la piscine, y compris dans l'eau, quand c'est nécessaire, en référence au projet d'accueil individualisé ou au projet personnalisé de scolarisation. Ils ne sont pas non plus soumis à agrément. Leur rôle se limite à l'accompagnement du ou des élèves handicapés.

#### **Article 5 : Situations particulières et information réciproque**

a) Les situations prévisibles

Dès que possible, le responsable de la piscine informera les directrices et les directeurs d'école de l'annulation d'une séance. L'annulation d'une séance relève de la décision des responsables d'équipements.

De même, il appartient aux directrices et directeurs d'école d'informer, dans les meilleurs délais, le responsable de la piscine des changements survenus (ex : réduction de l'effectif au vu du taux d'encadrement, annulation de la séance pendant la période considérée).

b) Les situations exceptionnelles

Dans tous les autres cas, en dehors de cette information réciproque préalable, en cas de défaillance imprévue de l'encadrement ou d'incidents matériels, les enseignants et les éducateurs devront décider conjointement des modifications exigées par la situation : réduction de l'effectif au vu du taux d'encadrement, adaptation du contenu de l'enseignement, annulation de la séance si nécessaire.

#### **Article 6 : Hygiène et santé**

En référence au règlement intérieur affiché dans le local piscine.

AR PREFECTURE

024-200034833-20210720-2021\_07\_20\_11B-DE  
Regu le 23/07/2021

## **Article 7 : Conditions de sécurité**

Recevant des élèves, les enseignants et les personnels qualifiés ont obligation d'appliquer des consignes et les règles de surveillance et de sécurité dictées par, le règlement Intérieur (**RI**) de la piscine et le Plan d'Organisation de la Surveillance et des secours (**POSS**). Ces conditions de sécurité, de relations et de citoyenneté envers tous les membres de la communauté éducative s'imposent à tous les acteurs.

La présence de personnels de surveillance et d'encadrement au cours de l'enseignement de la natation ne modifie pas les conditions de mise en jeu de la responsabilité des enseignants. En cas de dysfonctionnement ou de mise en danger des élèves, il leur revient d'interrompre la séance. (Circulaire n° 2017-127 du 22-8-2017).

Ces différents éléments auront dû être portés à la connaissance de tous avant le début des séances.

Chaque membre de l'équipe pédagogique participe activement à la sécurité tout au long du déroulement des séances :

- En respectant l'organisation du croisement des classes ;
- En connaissant l'effectif du groupe dont il a la charge et en le vérifiant régulièrement en cours de séance, notamment avant de quitter l'enceinte du bassin ;
- En respectant les aménagements du bassin ;
- En adaptant le contenu des situations au niveau des élèves, en assurant un contrôle visuel constant sur l'ensemble du groupe.

## **Article 8 : Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (POSS) et Règlement Intérieur (RI)**

La personne chargée de la surveillance des classes doit se situer de manière à voir le bassin dans son ensemble tout au long de la séance ;

**Ce personnel est exclusivement affecté à cette tâche et, par conséquent, ne peut simultanément remplir une mission d'enseignement.**

**La surveillance est conforme à celle définie par le POSS. (Cf. Annexe).**

**Le Règlement Intérieur (RI) définit les modalités de circulation des adultes et des élèves dès l'entrée à la piscine jusqu'à l'entrée du bassin. (Cf. Annexe).**

## **Article 9 : Durée de la convention**

La présente convention est valable pour une durée d'un an.

Elle peut être renouvelée par tacite reconduction pour une durée supplémentaire de deux ans.

La présente convention fait l'objet, chaque année, d'un avenant précisant :

- Le nom des personnels qualifiés pour la surveillance, si des changements doivent intervenir ;
- Le planning de la piscine. (Précisez le niveau de classe et les effectifs)
- Le POSS et le Règlement Intérieur si ces derniers ont été modifiés.

Cet avenant sera mis à la signature à chaque rentrée scolaire.

La présente convention peut être dénoncée soit par accord entre les parties, soit sur l'initiative de l'une d'entre elles à tout moment pour cas de force majeure, pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public de l'éducation ou de l'ordre public.

Dans ce dernier cas, la dénonciation doit faire l'objet d'un préavis motivé de trois mois.

A Lalinde, le 21 juillet 2021

SIGNATURES et CACHETS

Le président de la CCBDP	L'IA-DASEN
 Monsieur J. Marc Gouin	         Monsieur Jacques CAILLAUT

Une copie sera donnée à :

- l'inspecteur de l'Education nationale de circonscription de BE,
- aux directeurs (trices) des écoles concernées,
- Au personnel qualifié, chargé de la surveillance.

AR PREFECTURE

024-200034833-20210720-2021\_07\_20\_11B-DE  
Regu le 23/07/2021

LES ANNEXES :

ANNEXE 1 : L'éducateur sportif qualifié pour la surveillance

ANNEXE 2 : Le matériel pédagogique de la piscine

ANNEXE 3 : P.O.S.S.

ANNEXE 4 : Règlement intérieur de la piscine du camping Le Paradis pour les scolaires

ANNEXE 5 : Horaires des créneaux pour les scolaires

ANNEXE 6 : Tarification

ANNEXE 7 : Plan d'utilisation des différents bassins

Annexe 1 : L'éducateur sportif qualifié pour la surveillance

- Nom/Prénom/Qualification :

Monsieur CARRERE Lilian BEES 1 NATATION BEESAN

**Carte professionnelle**

**actualisées**[public.sports.gouv.fr/CarteProRecherche/RechercherEducateurCartePro](http://public.sports.gouv.fr/CarteProRecherche/RechercherEducateurCartePro)



**ETAT CIVIL.**

**Titre :** Monsieur  
**Prénom :** Lilian  
**Nom :** CARRERE



**CARTE PROFESSIONNELLE**

**Carte professionnelle n°**  
04098ED0039  
**Expire le**  
29/03/2026  
**Délivrée par**  
Préfecture de la Gironde

**QUALIFICATION 1**

**BÉES 1 NATATION - BEESAN**

**Date d'obtention :**  
03/08/1995  
**Date de la dernière révision :**  
27/06/2017  
**Recyclage à opérer avant le :**  
31/12/2022

**Voir les conditions d'exercice**

Enseignement des activités de la natation, entraînement à la compétition, et surveillance des baignades dans tout lieu de baignade ou établissement de natation sous réserve de la



Ministère de la Ville, de la Jeunesse et des Sports

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la  
cohésion sociale

Pôle Formation – Certification - Emploi

## ATTESTATION

Je soussigné, Jean-Luc LEBEUF, Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la  
Cohésion Sociale de Poitou-Charentes, certifie que :

Monsieur Lilian CARRERE  
Né le 22 juillet 1970 à Bordeaux (33)

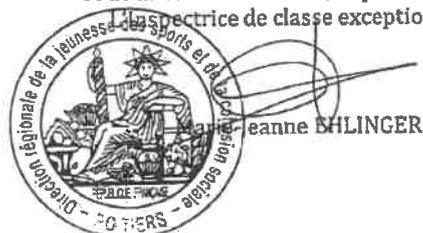
a obtenu le Brevet d'Etat d'Educateur Sportif du 1<sup>er</sup> degré option « activités de la  
natation » lors de la délibération du jury le 30 mai 1995, par arrêté n° 95-38 en date du 3 août  
1995.

Diplôme n° 086 95 0204

Attestation délivrée à la demande de l'intéressé pour valoir et servir ce que de droit.

Poitiers le 10 septembre 2014

P/Le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports  
et de la Cohésion Sociale, et par délégation,  
Inspectrice de classe exceptionnelle



DRJSCS du POITOU-CHARENTES  
4, rue Micheline Ostermeyer (accès par l'avenue de Northampton)  
CS 80559 - 86020 POITIERS CEDEX  
☎ 05 49 42 30 00

AR PREFECTURE

024-200034833-20210720-2021\_07\_20\_11B-DE  
Regu le 23/07/2021



Ministère des Sports

Direction régionale et départementale  
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Poitiers, le 27 juin 2017

Le directeur régional et départemental

Siège : Bordeaux  
Sites : Bordeaux - Limoges - Poitiers

Pôle Formation Certification emploi  
☎ : 05.49.42.30.00

## CERTIFICAT D'APTITUDE A L'EXERCICE DE LA PROFESSION DE MAITRE-NAGEUR-SAUVETEUR

**N° 301-033-2017**

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 23 octobre 2015 relatif au certificat d'aptitude à l'exercice de la profession de maître-nageur-sauveteur, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Nouvelle Aquitaine certifie que :

**Monsieur Lilian CARRERE**  
**Né le 22 juillet 1970 à Bordeaux (33)**

titulaire du diplôme de B.E.E.S.A.N. n° 086 95 0204 délivré par la direction régionale de la jeunesse et de sports de Poitiers le 17 juin 1995, a participé à la session organisée du 15 au 17 mai 2017 à Bordeaux (33) conformément à l'article 2 de l'arrêté du 23 octobre 2015 relatif à l'exercice de la profession de maître nageur sauveteur.

Monsieur Lilian CARRERE présente les garanties suffisantes en matière de sauvetage aquatique et de sécurité des publics et est autorisée à exercer la profession de maître nageur sauveteur pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier suivant la délivrance du présent certificat.

P/Le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse,  
des Sports et de la Cohésion Sociale,  
et par délégation,  
La cheffe de service



DRDJSCS Nouvelle Aquitaine - Site de Poitiers  
4 rue Micheline Ostermeyer - CS 80559 - 86020 POITIERS Cedex  
☎ : 05.49.42.30.00 · Fax : 05.49.42.31.67

AR PREFECTURE

024-200034833-20210720-2021\_07\_20\_11B-DE  
Regu le 23/07/2021

## **Annexe 2 : Le matériel pédagogique de la piscine**

Pas de matériel mis à disposition.

AR PREFECTURE

024-200034833-20210720-2021\_07\_20\_11B-DE  
Regu le 23/07/2021



**ACADÉMIE  
DE BORDEAUX**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des services départementaux  
de l'éducation nationale  
de Dordogne

**Annexe 3 : Plan d'organisation de sécurité et de secours : P.O.S.S. et Règlement intérieur (RI)**

Affichage du Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours de façon à être vu par toutes les personnes allant à la piscine et aussi de s'assurer de la formation de votre personnel à la sécurité en cas de besoin.

AR PREFECTURE

024-200034833-20210720-2021\_07\_20\_11B-DE  
Regu le 23/07/2021

## PLAN D'ORGANISATION DE LA SURVEILLANCE ET DES SECOURS (P.O.S.S.) PISCINE INTERCOMMUNALE DE LA GUILLOU

**Identification de l'Etablissement :** *Piscine Intercommunale de la Guillou*  
**Adresse :** *Lieu-dit « La Guillou » 24150 LALINDE*  
**Téléphone Piscine :** *05 53 73 87 47*  
**Téléphone Responsable du site :** *07 85 96 51 38*  
**Propriétaire :** *Commune de Lalinde – 36 Boulevard Stalingrad 24150 LALINDE*  
**Exploitant :** *Communauté de communes des Bastides Dordogne Périgord  
12 avenue Jean Moulin 24150 LALINDE  
Représenté par son Président : Monsieur Guin Jean Marc*

### I - Installation de l'équipement et matériel

#### **Plan de l'ensemble des installations**

Plan d'ensemble comprenant :

- la situation du bassin ;
- le poste de secours, le poste de surveillance.,
- l'emplacement du matériel de secourisme disponible et du stockage des produits chimiques,
- les commandes d'arrêt des pompes,
- les moyens de communication intérieure, les moyens d'appel et voies d'accès des secours extérieurs.

#### **Identification du matériel de secours disponible**

##### 1 - Matériel de sauvetage :

- . Une perche de sauvetage .

##### 2 - Matériel de secourisme comprenant notamment :

- . Un brancard,
- . Un collier cervical enfant et un collier cervical adulte,
- . Un nécessaire de premier secours,
- . Une bouteille d'oxygène avec manomètre et débitrite,
- . Un ballon auto remplisseur avec valves et masques adaptés pour permettre une ventilation adulte
- . Un ballon autoremplisseur avec valves et masques adaptés pour permettre une ventilation enfant
- . Un défibrillateur DAE et électrodes à usage unique adulte et enfant
- . Un sac coverguard 100 litres.

#### **Inventaire hebdomadaire de la trousse de pharmacie**

Le Maître-Nageur Sauveteur (MNS) contrôle l'état et le niveau du matériel de sécurité tous les jours. Celui-ci est chargé de transmettre et d'informer le responsable de l'équipement de toutes anomalies constatées.

#### **Main courante et fiche d'intervention sur le bassin**

Le MNS devra remplir et renseigner la fiche d'intervention à l'intérieur de la main courante tous les jours. Il en informera par les moyens disponibles de communication le responsable du site et de l'équipement.

#### **Contrôle du matériel d'oxygénothérapie**

Son contrôle sera effectué chaque jour par le MNS qui reportera ces informations sur le registre prévu à cet effet (main courante). Un contrôle journalier du défibrillateur (DAE) est effectué par le MNS. En cas de non fonctionnement, il en informera le responsable de l'équipement et le matériel défectueux sera retiré et remplacé.

#### **Identification des moyens de communication :**

##### A - Communication interne :

*Sifflet utilisé par le MNS ( Direction, caisse buvette piscine, MMS)*

##### B - Moyens de liaison avec les services publics (sauteurs-pompiers, SAMU)

024-200034833-20210720-2021\_07\_20\_11B-DE  
Regu le 23/07/2021

### 3 – Mise à disposition piscine pour cours de natation MMS uniquement.

La CCBDP met à disposition la piscine en dehors du POSS uniquement pour le MMS afin de pouvoir réaliser ses cours de natation s'il remplit les conditions en terme d'assurance individuelle.

#### 4 - fréquentation :

Fréquentation maximale instantanée choisie par le maître d'ouvrage en référence au décret n°81-324 du 7 avril 1981, article 8 : **250 PERSONNES**

#### 5 -- Covid 19 :

Des mesures sanitaires avec un affichage des gestes barrières ont été prises pendant l'ouverture de la piscine en raison de la situation sanitaire.

### **III - organisation de la surveillance de la sécurité :**

1 - Personnel de surveillance présent pendant les heures d'ouverture au public :

. Du Mardi 1 juin au Dimanche 12 septembre : 1 M.N.S.

2 Postes :

. 1 M.N.S.

3 - Zone de surveillance et lieu de surveillance:

. Bassin et devant poste de secours .

4 - Autre personnel présent dans l'établissement :

. Caissière en période d'ouverture au public.

. Gestionnaire de la base de Plein Air

. Personnel technique et éducateurs sportifs.

### **IV - Organisation interne en cas d'accident :**

(à prévoir pour les différents types d'accidents et en fonction des personnels présents alors dans l'établissement)

. caissière en période d'ouverture au public et /ou responsable site et personnel enseignant et /ou personne désignée par les enseignants en période d'ouverture aux scolaires ;

#### 4.1 Conduites à tenir en cas d'accident

1 - Alarme au sein de l'établissement :

- sifflet

- la voix

-talkie walkie

- Personnel désigné pour apporter le matériel mobile nécessaire à la recherche et au sauvetage sur le lieu d'accident :

- caissière en période d'ouverture au public et /ou responsable site,

- personnel enseignant ou personne désignée par les enseignants en période d'ouverture aux scolaires.

- Evacuation du bassin :

Personnel désigné pour évacuer la baignade :

- caissière en période d'ouverture au public et /ou responsable site.

- personnel enseignant ou personne désignée par les enseignants en période d'ouverture aux scolaires.

- Signaux utilisés :

- sifflet ;

- Voix

Personnel désigné pour préparer l'évacuation de la victime :

- caissière en période d'ouverture au public et /ou responsable site,

- personnel enseignant ou personne désignée par les enseignants en période d'ouverture aux scolaires ;

Personnel désigné pour les premiers secours :

AR PREFECTURE

024-200034833-20210607-2021\_06\_07\_2-AR  
Regu le 19/06/2021

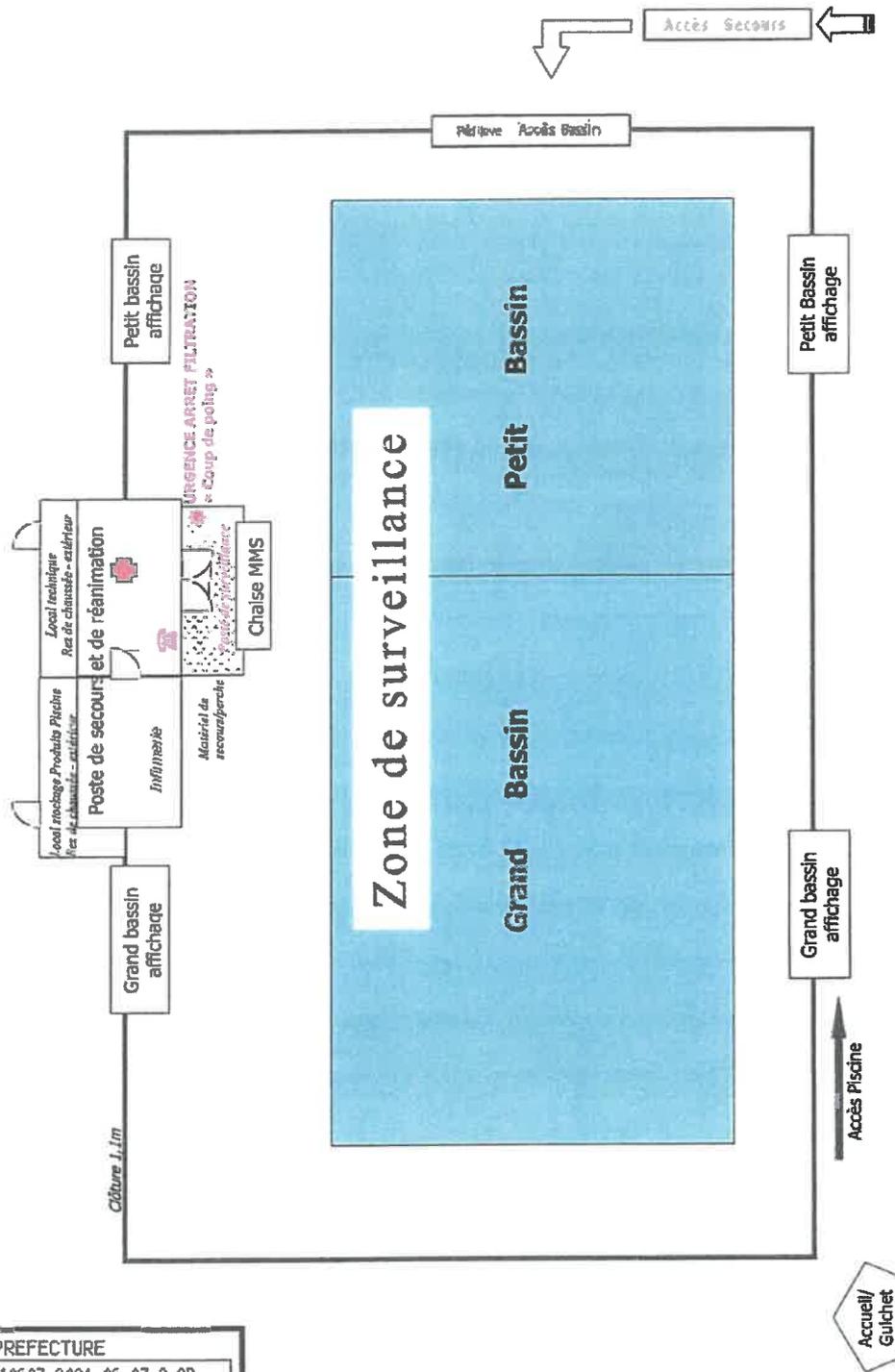
3

AR PREFECTURE

024-200034833-20210720-2021\_07\_20\_11B-DE  
Regu le 23/07/2021

14

# PLAN DE SURVEILLANCE PISCINE LA GUILLOU TOUT PUBLIC



AR PREFECTURE  
024-200034833-20210607-2021\_06\_07\_2-AR  
Regu le 10/06/2021

AR PREFECTURE  
024-200034833-20210720-2021\_07\_20\_11B-DE  
Regu le 23/07/2021

## Consignes pour donner l'alerte

1. Communiquer le nom de l'établissement, l'adresse exacte et le numéro de téléphone :
  - ✓ Piscine de la base de plein air de La Guillou 24150 LALINDE;
  - ✓ Donner son NOM - PRENOM et FONCTION au sein de la piscine et un numéro de téléphone ;
2. Donner la NATURE de l'accident ou de l'incident ;
3. Préciser les CIRCONSTANCES de l'accident ou de l'incident (malaise, chute, bagarre, etc.) ;
4. Donner des PRECISIONS SUR L'ETAT DE LA VICTIME (adulte ou enfant ; genre ; état de : conscience, ventilation, circulation ; traumatisme apparent ; etc.) ;
5. Préciser la localisation de la ou des victimes et le moyen d'accès des secours à la piscine par la voie longeant les terrains de tennis;
6. S'assurer que le message a bien été pris en compte (faire répéter au besoin et poser la question : « Puis-je raccrocher ? »).

### Consigne de sécurité :

Les agents titulaires ainsi que les personnels travaillant ponctuellement devront signaler qu'ils ont pris connaissance du POSS, en émargant un document remis par la direction de l'établissement.

Fait à Lalinde, le 07 juin 2021

Pour Le DP des Basses Landes

Jean-marc Guigo



AR PREFECTURE

024-200034833-20210720-2021\_07\_20\_11B-DE  
Regu le 23/07/2021

**Annexe 7 : Planning des classes**

Ecole	Nom de l'enseignant	Classes	Effectifs	Jour	Horaire
<i>Lalinde élé</i>	<i>xx</i>				
<i>Sauveboeuf</i>					

**Annexe 8 : DEMANDE EXPRESSE D'AGREMENT POUR  
UN INTERVENANT EXTERIEUR BENEVOLE EN EPS  
A renseigner par l'intervenant**

L'intervenant est agréé soit après vérification de compétences professionnelles (qualifications), soit après avoir réussi un test organisé par les services de la DSDEN vérifiant les compétences pour l'activité concernée.			
<input type="checkbox"/> <b>QUALIFICATION :</b> <input type="checkbox"/> Diplôme sportif dans l'activité (ex. Brevet d'ETAT...) : ..... <input type="checkbox"/> Brevet National pisteur-secouriste(ski)-BNSSA(natation) <input type="checkbox"/> Autre certification fédération sportive : .....		<input type="checkbox"/> Participation à la journée d'information organisée par la commission départementale EPS :  <input type="checkbox"/> Date : .....  <input type="checkbox"/> Lieu : Piscine La Guillou à Lalinde	
<b>Circonscription</b>		<b>Signature du DIRECTEUR</b>	
<b>École</b>	Nom de l'école		
	Nom du directeur		
	Commune		
<b>Domaine d'activité :</b>			
<input checked="" type="checkbox"/> Natation scolaire			
<b>INTERVENANT</b>			
Nom d'usage : .....		Nom de naissance : .....	
Prénom : .....		Ville de naissance.....Arrondissement.....	
Date de naissance : .....		Code postal : .....	
Si né(e) à l'étranger, ville et pays : .....		Adresse personnelle : .....	
Nom, prénom, père et mère : .....		Téléphone : .....	
.....		Adresse mail : .....	
<input type="checkbox"/> Vérification du FIJAISV certifié néant le : .....( Vérification secrétaire général DSDEN 24)			

Références : circulaire n° 99-136 du 21 septembre 1999, B.O.E.N. n° 7 DU 23 septembre 1999 et Circulaire n°2017-116 du 6 octobre 2017 (encadrement des APS).

Je certifie :

-s'engager à inscrire son intervention, qui devra avoir reçu l'autorisation du directeur de l'école publique, dans le cadre du projet pédagogique et du règlement intérieur de l'école, en respectant le principe de neutralité et de laïcité de l'école.

-être informé(e) de l'obligation de souscription d'une assurance responsabilité civile, et l'assurance individuelle accidents corporels étant recommandée.

-être informé(e) que la demande d'agrément sera validée sous réserve de répondre aux critères d'honorabilité, par consultation du FIJAISV par les services de la DSDEN (Fichier Judiciaire Automatisé des Auteurs d'Infractions Sexuelles et Violentes).

L'agrément est valable 1 an et peut être renouvelé pendant 5 ans sous la réserve de la vérification annuelle de l'honorabilité de l'intervenant.

**Date et signature DE L'INTERVENANT :**

**Décision du Secrétaire Général par délégation de l'Inspecteur d'Académie, DASEN :**

Agrément accordé

Agrément refusé

Date : .....

Signature :

Motif :

Vincent NAVARRO

AR PREFECTURE

024-200034833-20210720-2021\_07\_20\_11B-DE  
Regu le 23/07/2021

AR PREFECTURE

024-200034833-20210720-2021\_07\_20\_11B-DE  
Regu le 23/07/2021

AR PREFECTURE

024-200034833-20210720-2021\_07\_20\_11B-DE  
Regu le 23/07/2021